

## Foire aux questions - Forages pétroliers de Nonville Octobre 2024

### Contexte

L'Etat français a récemment **autorisé l'extension des activités pétrolières** de l'entreprise Bridge Energies sur sa concession de Nonville en Seine-et-Marne :

- Le 27 décembre 2023, un décret ministériel a accordé une **extension de la concession**, la faisant passer de 10,7 km<sup>2</sup> à 53,3 km<sup>2</sup>.
- Dans la foulée, le 30 janvier 2024, le Préfet de Seine-et-Marne a pris un arrêté autorisant l'ouverture de travaux miniers sur la concession, c'est-à-dire le **forage de deux nouveaux puits d'extraction** de pétrole.

Alors que la concession est située dans le périmètre de Biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais classée par l'Unesco, et à 1,5 km en amont de point de captation d'Eau de Paris, ces nouveaux forages font peser d'importants **risques pour l'alimentation de 180 000 Parisien·nes et les habitant·es de la commune de Villemer** en eau potable. Ils entrent également en contradiction avec les engagements de la France à sortir des énergies fossiles et nuisent ainsi à la lutte contre le dérèglement climatique.

C'est pourquoi six associations se mobilisent contre ces autorisations : les Amis de la Terre France, France Nature Environnement Ile-de-France et France Nature Environnement 77, Notre Affaire à Tous, le Réseau Action Climat et Reclaim Finance.

Le 13 octobre, ces six associations ont **déposé deux interventions volontaires au soutien du recours initié par Eau de Paris** contre l'arrêté préfectoral devant le Tribunal administratif de Melun.

### 1. Quelles menaces sur l'eau et le territoire font peser les nouveaux forages ?

La plateforme pétrolière de Bridge Energies est située à environ 1,5 km en amont hydrique des sources d'Eau de Paris de Villeron et de Villemer : ces sources, très productives et d'excellente qualité, alimentent en eau environ 180 000 Parisiens et les habitants de la commune de Villemer, en Seine-et-Marne et sont donc stratégiques pour l'alimentation en eau potable. Le site d'implantation de Bridge Énergies se situe au sein du « périmètre de protection éloignée » des captages d'eau, à proximité immédiate du « périmètre de protection rapprochée » qui proscriit toutes activités polluantes.

L'avis de l'Autorité environnementale d'Île-de-France relève différents **risques de pollution des eaux superficielles et souterraines**. Il précise que ces risques existent lors du forage

dans la traversée des aquifères. Selon l'Autorité environnementale, les fluides sont susceptibles de dégrader la qualité de l'eau de la nappe phréatique.

Une pollution des sources d'Eau de Paris aux hydrocarbures aurait des conséquences potentiellement irréversibles et impliquerait la fermeture de ces sources stratégiques pour l'alimentation en eau du territoire francilien.

Les craintes d'Eau de Paris et des associations sont accentuées par **deux incidents survenus ces dernières années sur le site** : un accident de camion ayant déversé des hydrocarbures sur la voie publique en 2013 et la rupture d'un joint sur une canalisation en 2022.

Le temps de réaction et l'information tardive des autorités locales par Bridge Energies lors de ces événements fut anormalement long, et interroge sur la capacité de l'entreprise pétrolière à gérer un incident pétrolier potentiellement plus grave sur ce site, a fortiori s'il est considérablement agrandi.

## **2. En quoi l'exploitation de si petites réserves nuit-elle à la lutte contre le dérèglement climatique ?**

La science est très claire : **plus aucun nouveau puits d'extraction de pétrole ou de gaz ne doit être mis en service** pour avoir une chance de limiter le réchauffement climatique sous la barre des 1,5°C, petites réserves ou non. Le rapport de synthèse récent du GIEC a averti que « *les émissions de CO2 projetées à partir des infrastructures existantes de combustibles fossiles, sans mesures d'atténuation supplémentaires, dépasseraient le budget carbone restant pour 1,5°C* »<sup>1</sup>. Dans la même veine, cet article dans [Environmental Research Letters](#) (mis à jour [ici](#)) montre que la majorité du pétrole, du gaz et du charbon dans les champs en exploitation ne doit jamais être brûlée pour respecter les 1,5°C, et que **brûler uniquement le pétrole, le gaz et le charbon dans les champs et mines en exploitation actuellement ferait dépasser les 2°C**.

Cela implique deux choses : la tenue des objectifs de l'Accord de Paris et a fortiori la limitation du réchauffement à 1,5°C nécessite de fermer les infrastructures fossiles existantes avant la fin de leur durée de vie. Deuxièmement, il est impératif de ne plus développer de nouveaux champs d'hydrocarbures risquant de verrouiller des niveaux d'émissions de gaz à effet de serre qui n'ont pas leur place dans le budget carbone restant pour contenir le réchauffement à 1,5°C.

Tous les scénarios<sup>2</sup> visant à limiter le réchauffement à 1,5°C avec un recours limité aux technologies à émissions négatives, dont le scénario *Net Zero Emissions* de l'Agence internationale de l'énergie, préconisent ainsi l'arrêt du développement de nouveaux puits

---

<sup>1</sup> IPCC, "Summary for Policymakers," Climate Change 2023: Synthesis Report, Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change [Core Writing Team, H. Lee and J. Romero (eds.)]. Geneva, Switzerland, 2023, doi: 10.59327/IPCC/AR69789291691647.001, p. 19.

<sup>2</sup> Voir [cet article de l'IISD fournit une méta-analyse de différents scénarios](#)

d'hydrocarbures<sup>3</sup>. Dans son scénario mis à jour en 2023<sup>4</sup>, l'AIE souligne enfin que, en raison de l'échec à freiner les combustibles fossiles depuis 2021, la réduction de l'utilisation du pétrole et du gaz doit s'accélérer après 2030<sup>5</sup>. Elle précise que cela signifie que « plusieurs projets devront être fermés avant qu'ils n'atteignent la fin de leur durée de vie technique »<sup>6</sup>

Par ailleurs, rappelons que **les nations riches doivent être les premières à éliminer progressivement leur production** de combustibles fossiles, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées.

L'exploitation sur son sol d'énergies fossiles nuit à la crédibilité de la France dans les négociations internationales alors qu'elle prend position pour la sortie des fossiles. En début de COP28, **Emmanuel Macron a lui-même plaidé en faveur d'une sortie des énergies fossiles pour les pays les plus avancés**, ceux-là mêmes qui ont le plus contribué aux émissions de CO<sub>2</sub> depuis le début de la révolution industrielle. Dans ce [discours](#), il affirmait : « *nous devons définitivement tourner la page d'ici à 2040-45 du pétrole et 2050 du gaz. Les pays les plus émetteurs doivent désormais entrer dans cette logique de planification écologique et de transparence. Et à cet égard, le G7 a une responsabilité majeure* ». Ces propos ont été réaffirmés dans [cette tribune](#).

Le gouvernement français a également rejoint des coalitions diplomatiques en faveur de l'élimination du pétrole, du gaz et du charbon comme la [Beyond Oil and Gas Alliance](#) (BOGA) ou la [High Ambition Coalition](#) (HAC).

Continuer à développer ses propres ressources, aussi petites soient-elles, affectent la crédibilité d'un tel discours et donc les chances d'aboutir à des accords ambitieux aux COP notamment, mais aussi dans les G7 et G20.

### **3. En quoi consistent le recours juridique d'Eau de Paris et les interventions volontaires des associations ?**

#### **Le recours d'Eau de Paris**

Le recours engagé par Eau de Paris devant le Tribunal administratif de Melun vise à annuler l'arrêté préfectoral autorisant des travaux miniers à Nonville, en soulignant les graves insuffisances de l'étude d'impact environnemental, notamment sur la ressource en eau et la biodiversité.

- **Préservation de l'eau potable** : le projet menace la qualité de l'eau potable alimentant 180 000 habitants, sans évaluation rigoureuse de ses impacts sur les nappes phréatiques et le Lunain (rivière à proximité). L'étude ne répond pas aux exigences du SDAGE et sous-évalue les risques pour des captages classés prioritaires.

---

<sup>3</sup> IEA, "Net Zero by 2050: A Roadmap for the Global Energy Sector," 2021, p. 21, <https://www.iea.org/reports/net-zero-by-2050>. La nécessité de ne pas mettre en exploitation de nouveaux gisements de pétrole et de gaz a été réaffirmée dans le dernier rapport de l'AIE, "World Energy Outlook 2024"

<sup>4</sup> IEA, "Net Zero Roadmap: A Global Pathway to Keep the 1.5 °C Goal in Reach, 2023 Update," 2023, p. 150, <https://www.iea.org/reports/net-zero-roadmap-a-global-pathway-to-keep-the-15-0cgoal-in-reach>

<sup>5</sup> IEA, "World Energy Outlook 2023," pp. 133 and 138 <https://www.iea.org/reports/world-energy-outlook-2023>

<sup>6</sup> IEA, "The Oil and Gas Industry in Net Zero Transitions," 2023, p. 19, <https://www.iea.org/reports/the-oil-and-gas-industry-in-net-zero-transitions>.

- **Impacts climatiques** : le projet augmente l'extraction de pétrole, aggravant les émissions de gaz à effet de serre, en contradiction avec les engagements climatiques nationaux de l'Etat.
- **Atteinte à la biodiversité** : le projet est situé dans des zones sensibles, notamment proches de sites Natura 2000, et met en péril des espèces protégées sans étude adéquate des solutions alternatives ou des mesures de compensation.
- **Irrégularités procédurales** : le commissaire enquêteur n'a pas répondu de manière impartiale aux observations, négligeant des pans entiers du débat public, ce qui fragilise la légalité de la procédure.

### **L'intervention volontaire du Réseau Action Climat, FNE 77 et IDF, les Amis de la Terre et Reclaim Finance**

L'intervention des cinq associations amplifie des moyens soulevés par Eau de Paris :

- concernant l'illégalité du titre minier en raison de son **incompatibilité avec le plan local d'urbanisme** (PLU) de Nonville : les associations soutiennent que les travaux autorisés impliquent des **constructions à vocation industrielle, interdites en zone agricole** et qui sont donc incompatibles avec le PLU de la commune de Nonville ;
- concernant l'**insuffisance de l'étude de l'impact** concernant l'appréciation des incidences du projet sur les changements climatiques : les associations insistent sur le fait que les incidences de ces forages sont à la fois locales, nationales et internationales.

Elles soulèvent par ailleurs deux nouveaux moyens :

- l'un concernant l'absence, dans le dossier d'enquête publique, de certains éléments et autorisations pourtant requis pour ce type de projet par la loi sur l'eau ;
- l'autre concernant la **non application par le préfet de la réforme de 2022 du code minier, pourtant plus protectrice de l'environnement**. En effet, cette réforme soumet désormais les titres miniers à autorisation environnementale, le dossier de demande de Bridge Energies aurait donc dû être différent et plus complet. Un tel dossier aurait permis une meilleure appréhension des enjeux environnementaux, et par ailleurs il aurait dû inclure des garanties techniques et financières qui avant la réforme n'étaient exigées qu'au stade de la demande du permis d'exploration et non au stade de la demande de nouveaux forages.

### **L'intervention volontaire de Notre Affaire à Tous**

Comme l'a énoncé la Cour européenne des droits de l'Homme dans sa décision Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, du 9 avril 2024, le réchauffement climatique « *représente actuellement et pour l'avenir une grave menace pour la jouissance des droits de l'homme* » (paragraphe 436). Toujours selon la Cour, qui se base notamment sur les travaux du GIEC, cette atteinte sera moindre si le réchauffement est limité à 1,5°C. C'est d'ailleurs ce que les Etats, dont la France, ont reconnu notamment dans le cadre de l'accord de Paris.

Aussi, la France a l'obligation d'agir en temps utile et de manière appropriée et cohérente pour maintenir le réchauffement climatique à 1,5°C. Cette obligation, selon nous, ne découle pas seulement de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, mais également de l'article premier de la Charte de l'environnement qui protège le droit de chacun à vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, ainsi que de la combinaison de cet article avec le paragraphe 7 du préambule de la Charte qui oblige à ne pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins.

Or, comme cela a été rappelé en pages 2 et 3, les données scientifiques montrent que tout nouveau forage pétrolier est incompatible avec une limitation du réchauffement climatique à 1,5°C.

Dès lors, **en autorisant des travaux de nouveaux forages pétroliers, l'Etat a violé ses obligations climatiques.**

#### **4. Pourquoi le projet de captage de carbone de Bridge Energies est-il un écran de fumée ?**

En septembre 2024 lors d'une conférence de presse, le président de Bridge Energies, Philippe Pont, a indiqué que les nouveaux forages permettraient de financer des activités en faveur de la transition écologique, dont du stockage de carbone pour des industriels<sup>7</sup>. Au-delà de l'absurdité, voire du cynisme, consistant à mettre en œuvre de nouvelles activités polluantes et climaticides pour financer la transition, la pertinence même d'un projet de captage de carbone est à interroger.

Les solutions de **captage et de stockage du carbone** représentent une des options disponibles pour décarboner l'industrie avec cependant un **potentiel limité pour un coût élevé** d'après les travaux du GIEC<sup>8</sup>. En raison des nombreuses contraintes liées à ces technologies (maturité insuffisante à grande échelle, coût élevé des infrastructures, consommation supplémentaire d'eau et d'énergie, risques associés au stockage géologique du gaz), celles-ci devraient être réservées aux émissions résiduelles inévitables de certains secteurs industriels, après activation de tous les leviers de décarbonation existants.

Actuellement, les projets français de captage de carbone reposent sur son stockage géologique en mer du Nord. Pour des raisons de souveraineté, le gouvernement français s'efforce de développer des capacités de stockage sur le territoire et a lancé en avril un Appel à Manifestation d'Intérêt, dans le cadre duquel Bridge Energies a soumis son projet de stockage de CO<sub>2</sub> dans les puits de Nonville.

Or derrière l'[annonce](#) de Bridge Energies de « *démarrer une activité de stockage souterrain de dioxyde de carbone sur le site de son champ de pétrole de Nonville* », se cache probablement un **projet de récupération assistée du pétrole** (*enhanced oil recovery*). En effet, en injectant du carbone capturé dans un puits de pétrole, on parvient à pousser vers la

---

<sup>7</sup> ["Forage pétrolier en Seine-et-Marne : l'exploitant met dans la balance des projets de 'reconversion'"](#), BFM TV, 19 septembre 2024.

<sup>8</sup> [SPM.7](#) IPCC Sixth Assessment Report Working Group III : Mitigation of climate change

surface du pétrole anciennement inaccessible, ce qui « revitalise » le puits. Cette approche ne fait qu'aggraver notre dépendance aux énergies fossiles et retarde la nécessaire transition vers des sources d'énergie renouvelables sous couvert de greenwashing.

Les efforts de décarbonation de l'industrie, notamment les investissements financiers nécessaires au déploiement des installations de captage et de transport de CO<sub>2</sub>, reposant en majeure partie sur l'aide publique<sup>9</sup>, ne doivent pas être mis au service du secteur des énergies fossiles. Nous rappelons en ce sens que tous les rapports d'experts soulignent que pour atteindre la neutralité carbone en 2050 à l'échelle mondiale, il ne faut exploiter aucun nouveau gisement de pétrole ou de gaz. Avec la récupération assistée par le captage de CO<sub>2</sub>, le projet de Bridge Energies condamnerait cet objectif.

Le projet de Bridge Energies va à l'encontre des avertissements des scientifiques du GIEC et de l'Agence internationale de l'énergie, qui soulignent qu'il est impératif de renoncer à tout nouveau projet d'exploitation fossile pour limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C.

## 5. Que demandent les associations ?

FNE 77 et IDF, le Réseau Action Climat, les Amis de la Terre France, Reclaim Finance et Notre Affaire à tous demandent au tribunal l'**annulation de l'arrêté préfectoral** du 30 janvier 2024 autorisant le forage de deux nouveaux puits.

Les associations demandent à l'Etat de :

1. **ne plus octroyer aucun nouveau permis**, aucune prolongation de permis existants d'exploration ou d'exploitation d'Énergies fossiles, ni aucune autorisation de nouveaux forages partout en France comme [l'Etat a été contraint de le faire en Moselle](#)<sup>10</sup>, et pourrait bientôt le faire dans la forêt de la Teste de Buch en Gironde
2. **contraindre l'industrie fossile** à s'aligner sur un scénario visant à limiter le réchauffement à 1,5°C et à payer pour les pertes et dommages causés par les événements climatiques extrêmes, via - par exemple - une taxation des profits/superprofits des entreprises pétro-gazières.
3. adopter un nouveau **cadre législatif de protection des captages d'eau potable** à l'échelle nationale, notamment concernant les projets miniers.

---

<sup>9</sup> Aurélie Barbaux, [Comment profiter des 5.6 milliards de France 2030 pour la décarbonation de l'industrie](#), Usine nouvelle, 3 février 2022.

Franck Stassi, ["Les cimentiers français en quête d'un soutien public sans faille dans leur lourde décarbonation"](#), Usine Nouvelle, 9 octobre 2024.

<sup>10</sup> En Moselle, suite à plusieurs années de mobilisation citoyenne et d'élus locaux, l'Etat avait refusé en avril 2023 d'octroyer un permis d'exploitation de gaz de couche. L'entreprise la Française de l'Energie a présenté un recours et une première décision de justice a donc contraint l'Etat à octroyer ce permis à l'automne 2023. L'Etat a fait appel de cette décision, et en parallèle plusieurs associations locales et les Amis de la Terre France ont attaqué le décret d'autorisation d'exploitation.